



Département de Seine-et-Marne

Canton de Nangis
COMMUNE DE NANGIS

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 JUILLET 2016

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2016/JUIL/104	OBJET : ASSUJETTISSEMENT A LA TAXE D'HABITATION DES LOGEMENTS LAISSES VACANTS DEPUIS PLUS DE DEUX ANS
<u>Date du conseil municipal</u> 04/07/2016	
<u>Date de la convocation</u> 27/06/2016	
<u>Date de l'affichage</u> 27/06/2016	

L'an deux mille seize, le quatre juillet à dix-neuf heures trente minutes, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Monsieur Michel BILLOUT, maire, en suite des convocations adressées le 27 juin 2016.

Etaient présents :

Michel BILLOUT, Clotilde LAGOUTTE, Alain VELLER, Stéphanie CHARRET, Didier MOREAU, Marina DESCOTES-GALLI, André PALANCADE, Anne-Marie OLAS, Claude GODART, Sylvie GALLOCHER, Roger CIPRÈS, Samira BOUJIDI, Simone JEROME, Charles MURAT, Virginie SALITRA, Karine JARRY, Michel VEUX, Pascal HUÉ, Sandrine NAGEL, Medhi BENSALAM, Jean-Pierre GABARROU, Monique DEVILAINE, Catherine HEUZÉ-DEVIES, Serge SAUSSIER, Rachida MOUALI, Stéphanie SCHUT

Etaient absents représentés :

- Jacob NALOUHOUNA excusé représenté par Clotilde LAGOUTTE
- Karine JARRY excusée représentée par Michel BILLOUT
- Danielle BOUDET excusée représentée par Anne-Marie OLAS
- Pascal D'HOKER excusé représenté par Jean-Pierre GABARROU

Monsieur Alain VELLER est nommé secrétaire de séance conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20160705-2016-JUIL-104-DE
Date de télétransmission : 08/07/2016
Date de réception préfecture : 08/07/2016

Le conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

VU le Code Général des Impôts notamment l'article 1407 bis,

VU la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 notamment l'article 106 réduisant à deux ans la durée de vacance des logements pour l'assujettissement à la taxe d'habitation,

VU l'ordonnance n°2014-1335 du 6 novembre 2014 modifiant le Code Général des Impôts (C.G.I.) et notamment l'article 1407 bis,

VU le décret n°2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du Code Général des Impôts,

VU la délibération du conseil municipal n°2006/149 en date du 12 septembre 2006 assujettissant les logements vacants depuis plus de cinq ans à la taxe d'habitation,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, avec 22 voix « Pour » et 7 voix « Contre » (JP. GABARROU, M. DEVILAINE, C. HEUZÉ DEVIES, S. SAUSSIÉ, P. D'HOKER, R. MOUALI, S. SCHUT),

ARTICLE 1 :

DECIDE d'assujettir pour la part communale, les logements vacants depuis plus de 2 ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, au sens de l'article 1407 Bis du C.G.I..

ARTICLE 2 :

DIT que la taxe est établie au nom du propriétaire, de l'usufruitier, du preneur de bail à construction ou à réhabilitation ou l'emphytéote qui dispose du logement depuis le début de la période de vacance.

ARTICLE 3 :

DIT que les abattements, exonérations et dégrèvements prévus aux articles 1411 et 1413 bis à 1414 A du C.G.I. ne sont pas applicables.

ARTICLE 4 :

DIT qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant seront à la charge de la commune.

ARTICLE 5 :

DIT que la recette est inscrite à l'article 73111 du budget de l'exercice concerné.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus
ont signé au registre les membres présents

Nangis, le 5 juillet 2016

Le maire,

Michel BILLOUT



Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20160705-2016-JUIL-104-DE
Date de télétransmission : 08/07/2016
Date de réception préfecture : 08/07/2016